

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

- Information générale sur ArchParc
 - o Travaux à venir : Giratoire au niveau de l'autoroute
- Agenda des comités syndicaux 2026
- Approbation du procès-verbal du 29 avril 2026

PRESENTATION DU LANCEMENT ArcAM

DÉLIBÉRATIONS :

- D-2026-16 Approbation du règlement budgétaire et financier
- D-2026-17 Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget principal
- D-2026-18 Affectation du résultat 2025 – Budget principal
- D-2026-19 Approbation du budget supplémentaire 2026 - Budget principal
- D-2026-20 Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Régie CC. by ArchParc
- D-2026-21 Affectation du résultat 2025 - Budget annexe Régie CC. by ArchParc
- D-2026-22 Approbation du budget supplémentaire 2026 - Budget annexe Régie CC. by ArchParc
- D-2026-23 Approbation d'une subvention d'équilibre en faveur du Budget annexe Régie CC. by ArchParc
- D-2026-24 Approbation du Compte Financier Unique – Budget annexe ZAC
- D-2026-25 Affectation du résultat 2025 – Budget annexe ZAC
- D-2026-26 Approbation du budget supplémentaire 2026 - Budget annexe ZAC
- D-2026-27 Approbation des modifications de la délibération n°D-2021-55 relative au RIFSEEP
- D-2026-28 Avis sur le PLU 2019 de la commune d'Archamps
- D-2026-29 Approbation d'une servitude Enedis
- D-2026-30 Approbation d'une acquisition foncière auprès d'ATMB
- D-2026-31 Autorisation sur le remboursement des frais de déplacements temporaires

QUESTIONS DIVERSES

OBJET – Approbation du règlement budgétaire et financier

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André	Visio conférence	
	Serge Delsante		
	Alban Magnin		
	David Zamofing		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)s Représenté(e)s :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU la délibération D-2022-55 du 21 septembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57
- VU la délibération D-2025-11 du 04 avril 2025 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier

Contexte :

Le comité a approuvé le passage à la nomenclature M57 par délibération du 21 septembre 2022.

Ce passage rendait obligatoire la mise en place d'un règlement budgétaire et financier dans les communes et EPCI de plus de 3500 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux rattachés à une commune ou un EPCI de plus de 3500 habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Exposé des motifs :

Suite au renouvellement des représentants des collectivités membres du syndicat intervenu à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 et de la recomposition du comité syndical, il convient de procéder à l'approbation du règlement budgétaire et financier applicable à la présente mandature.

Le comité avait approuvé en 2023 le règlement budgétaire et financier puis en 2025 sa mise à jour.

Il est proposé aujourd'hui d'approuver le règlement budgétaire et financier en vigueur jusqu'ici.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical :

- **Approuve le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, identique à celui précédemment adopté, et décide de son application pour la durée de la présente mandature.**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



Le Président,
Serge Delsante



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



OBJET – Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget principal

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Alban Magnin David Zamofing	visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné à Alban Magnin			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	3	Voix "Pour"	4
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	1	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	4	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au Compte Financier Unique et notamment l'article L.1612-12
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée au Syndicat Mixte ;
- VU le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du SMAG

Exposé des motifs :

Monsieur le Président présente les résultats du Compte Financier Unique 2025

Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice	4 163 227,63 €
Dépenses de l'exercice	5 195 027,18 €
Résultat de l'exercice	- 1 031 799,55 €
Résultats antérieurs	2 114 883,64 €
Résultat cumulé d'exploitations	1 083 084,09 €

Section de l'investissement

Recettes de l'exercice	2 031 700,90 €
Dépenses de l'exercice	1 194 149,90 €
Résultat de l'exercice	837 551,00 €
Résultats antérieurs	2 610 373,00 €
Résultat cumulé d'investissements	3 447 924,00 €

Considérant que Monsieur Serge DELSANTE, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, ne peut prendre part au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, de désigner un président de séance pour procéder au vote ;

Le Comité syndical élit Monsieur MAGNIN Alban en qualité de président de séance pour l'examen et le vote du Compte Financier Unique 2025.

Considérant que Mr DELSANTE Serge, président, a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique.



Après avoir délibéré, sous la présidence de Mr Alban MAGNIN, le Comité syndical :

- **Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget principal.**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :



Le Secrétaire de séance,

Le Président de séance

Alban Magnin, 1^{er} Vice-Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



OBJET – Affectation du résultat de l'exercice 2025 – Budget Principal

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André	Visio conférence	
	Serge Delsante		
	Alban Magnin		
	David Zamofing		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée au Syndicat Mixte ;
- VU le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du SMAG

Exposé des motifs :

L'arrêté des comptes 2025 a permis de dégager un résultat excédentaire global de 4 531 008,09 € se décomposant en un excédent de 1 083 084,09 € au titre de la section de fonctionnement et un excédent de 3 447 924,00 € au titre de la section d'investissement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, après constatations du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat, s'il est excédentaire, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement puis le cas échéant, au financement de la section de fonctionnement.

Il est proposé d'affecter les résultats budgétaires 2025 comme suit :

- Report en investissement R001 : 3 447 924,00 €
- Report en fonctionnement R002 : 1 083 084,09 €

Après avoir délibéré le Comité syndical décide d'affecter le résultat 2025, comme suit :

- **Report en investissement R001 : 3 447 924,00 €**
- **Report en fonctionnement R002 : 1 083 084,09 €**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

OBJET – Approbation du budget supplémentaire 2026 – Budget Principal

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée au Syndicat Mixte ;
- VU le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du SMAG

Exposé des motifs :

M. le président rappelle que le présent document est voté selon la nomenclature M57 au niveau du chapitre, par nature pour les deux sections fonctionnement et investissement. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Le vote effectué au niveau du chapitre implique que le Président du Syndicat peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre.

Ce budget supplémentaire intègre le résultat du Compte Financier Unique 2025.

Ce budget intègre un ajustement des montants par chapitre, tant en recettes qu'en dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, tenant compte des mouvements réalisés au 31 mai 2026.

BUDGET PRINCIPAL

1. Section d'investissement

Elle intègre l'excédent d'investissement cumulé de l'exercice 2025 reporté :

- Recettes pour un montant de	4 454 843,28 €	
· R001 Excédent d'investissement reporté		3 447 924,00 €
· 021 virement de la section de fonctionnement		588 049,33 €
· 27 autres immobilisations financières		392 869,95 €
· 040 opération d'ordre entre sections		26 000,00 €
- Dépenses pour un montant de	4 454 843,28 €	
· 16 emprunts		34 000,00 €
· 20 immobilisations incorporelles		26 000,00 €
· 21 immobilisations corporelles		185 000,00 €
· 23 Immobilisations en cours		4 209 843,28 €

2. Section de fonctionnement

Elle intègre l'excédent de fonctionnement cumulé de l'exercice 2025 reporté.

- Recettes pour un montant de	999 203,09 €	
· R002 Excédent du résultat reporté		1 083 084,09 €
· 73 Impôts et taxes		- 109 881,00 €
· 042 opération d'ordre entre sections		26 000,00 €
- Dépenses pour un montant de	999 203,09 €	
· 011 Charges à caractère général		115 600,00 €
· 65 autres charges de gestion courante		269 553,76 €
· 042 opération d'ordres entre sections		26 000,00 €
· 023 virement à la section d'investissement		588 049,33 €

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes.



Après avoir délibéré le Comité syndical décide :

D'approuver le budget supplémentaire 2026 du budget principal tel qu'il vient de lui être présenté ainsi que ses annexes

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



OBJET – Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe régie centre de convention

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Alban Magnin David Zamofing	visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné à Alban Magnin			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	3	Voix "Pour"	4
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	1	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	4	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au Compte Financier Unique et notamment l'article L.1612-12
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 appliquée à la régie ;
- VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe régie centre de convention du SMAG

Exposé des motifs :

Monsieur le Président présente les résultats du Compte Financier Unique 2025

Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice	1 373 144,94 €
Dépenses de l'exercice	913 117,60 €
Résultat de l'exercice	460 027,34 €
Résultats antérieurs	- 651 280,10 €
Résultat cumulé d'exploitations	- 191 252,76 €

Section de l'investissement

Recettes de l'exercice	43 776,00 €
Dépenses de l'exercice	1 513 296,78 €
Résultat de l'exercice	- 1 469 520,78 €
Résultats antérieurs	2 747 180,27 €
Résultat cumulé d'investissements	1 277 659,49 €

Considérant que Monsieur Serge DELSANTE, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, ne peut prendre part au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, de désigner un président de séance pour procéder au vote ;

Le Comité syndical élit Monsieur MAGNIN Alban en qualité de président de séance pour l'examen et le vote du Compte Financier Unique 2025.

Considérant que Mr DELSANTE Serge, président, a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique.



Après avoir délibéré, sous la présidence de Mr Alban MAGNIN, le Comité syndical :

- **Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe régie centre de convention**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



Le Président de séance

Alban Magnin, 1^{er} Vice-président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**OBJET – Affectation du résultat de l'exercice 2025 – Budget annexe Régie Centre de Convention
by ArchParc**

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)s Représenté(e)s :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 appliquée à la régie ;
- VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe régie centre de convention du SMAG

Exposé des motifs :

L'arrêté des comptes 2025 a permis de dégager un résultat excédentaire global de 1 086 406,73 € se décomposant en un déficit de 191 252,76 € au titre de la section de fonctionnement et un excédent de 1 277 659,49 € au titre de la section d'investissement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, après constatations du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat, s'il est excédentaire, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement puis le cas échéant, au financement de la section de fonctionnement.

Il est proposé d'affecter les résultats budgétaires 2025 comme suit :

- Report en investissement R001 : 1 277 659,49 €
- Report en fonctionnement D002 : 191 252,76 €

Après avoir délibéré le Comité syndical décide d'affecter le résultat 2025, comme suit :

- **Report en investissement R001 : 1 277 659,49 €**
- **Report en fonctionnement D002 : 191 252,76 €**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.





OBJET – Approbation du budget supplémentaire 2026 – Budget annexe Régie Centre de Convention by ArchParc

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--



Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 appliquée à la régie ;
- VU la délibération D-2026-19 approuvant le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe régie centre de convention du SMAG
- VU Les articles L.2224-1 et L.2224.2 du code général des collectivités territoriales

Exposé des motifs :

M. le président rappelle que le présent document est voté selon la nomenclature M4 au niveau du chapitre, par nature pour les deux sections fonctionnement et investissement. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Le vote effectué au niveau du chapitre implique que le Président du Syndicat peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre.

Ce budget supplémentaire intègre le résultat du Compte Financier Unique 2025.

Ce budget intègre un ajustement des montants par chapitre, tant en recettes qu'en dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, tenant compte des mouvements réalisés au 31 mai 2026.

BUDGET ANNEXE

1. Section d'investissement

Elle intègre l'Excédent d'investissement cumulé de l'exercice 2025 reporté :

- Recettes pour un montant de	1 277 659,49 €	
· R001 Excédent d'investissement reporté		1 277 659,49 €
- Dépenses pour un montant de	1 277 659,49 €	
- 20 immobilisations incorporelles		20 000,00 €
- 21 immobilisations corporelles		70 000,00 €
- 23 immobilisations en cours		1 187 659,49 €

2. Section de fonctionnement

Elle intègre le déficit de fonctionnement cumulé de l'exercice 2025 reporté.

- Recettes pour un montant de	259 553,76 €	
77 Produits spécifiques		259 553,76 €
- Dépenses pour un montant de	259 553,76 €	
· D002 Déficit du résultat reporté		191 252,76 €
· 66 Charges financières		68 301,00 €

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes.



Après avoir délibéré le Comité syndical décide :

- **D'approuver le budget supplémentaire 2026 du budget annexe régie centre de convention tel qu'il vient de lui être présenté ainsi que ses annexes**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



OBJET – Approbation d'une subvention en faveur du budget régie Centre de Convention by ArchParc

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--



Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 appliquée à la régie ;
- VU la délibération D-2025-24 approuvant le principe d'une subvention au budget régie centre de convention pour l'année 2025
- VU la délibération D-2026-20 approuvant le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe régie centre de convention du SMAG
- VU Les articles L.2224-1 et L.2224.2 du code général des collectivités territoriales

Rappel du contexte :

Le SMAG assure l'exploitation d'un centre de convention. Ses activités, s'agissant d'un SPIC, sont retracées dans un budget annexe.

L'article L2224-1 rappelle que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

L'article L2224-2 précise qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article [L. 2224-1](#).

Cependant l'article prévoit que le comité syndical peut décider d'une prise en charge, sur le budget principal, lorsque :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Monsieur le président rappelle que les travaux de rénovation du centre de convention ont représenté un coût global estimé à ce jour à 7.1M€ financé par une subvention CPER reçue qu'en partie, ce qui a conduit à contracter un emprunt de 2,1 M€.

Cet investissement, bien que nécessaire pour répondre aux nouveaux besoins et évolutions des demandes en matière de MICE sur le secteur Genevois, pèse fortement sur le budget de la régie.

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que les résultats du Compte Unique Financier 2025 du budget régie centre de convention ont abouti à constater un besoin de financement de 191 252,76 €.

Considérant que les efforts engagés sur les charges d'exploitation en 2025 ne permettent pas, à eux seuls, de retrouver l'équilibre budgétaire compte tenu du poids des charges financières et d'amortissement liées à l'investissement réalisé.



Considérant que le déséquilibre constaté en 2025 résulte notamment du poids des charges fixes nécessaires au fonctionnement et à la conservation de l'équipement, comprenant notamment les charges de maintenance (78 145 €), ainsi que les charges financières (100 738 €) et d'amortissement (43 776 €) résultant des investissements réalisés ;

Considérant qu'une absence de prise en charge conduirait à une augmentation significative des tarifs susceptibles de compromettre l'accès au service et la fréquentation de l'équipement sachant que le chiffre d'affaires 2025 de la seule activité du centre de convention s'élève à 220 594€ et qu'une répercussion intégrale de ces charges sur les tarifs supposerait une augmentation très significative des prix des prestations, susceptible d'affecter la fréquentation et l'attractivité de l'équipement

Considérant que cette prise en charge revêt un caractère exceptionnel et ne saurait constituer un financement récurrent du budget annexe régie Centre de Convention ;

Considérant néanmoins que l'évolution structurelle du modèle économique du Centre de Convention nécessite une réflexion sur le maintien du service sous sa forme actuelle de régie SPIC.

Après avoir délibéré le Comité syndical :

- **Approuve le versement d'une prise en charge exceptionnelle du budget principal au budget annexe régie centre de convention au titre de l'article L.2224-2 du CGCT de 191 252,76 €.**
- **Précise que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération sont déjà inscrits au budget principal de l'exercice en cours**
- **Mandate le Président pour engager une étude relative à l'évolution du mode de gestion et du régime juridique applicable au Centre de Convention, afin de garantir la soutenabilité financière du service.**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**N° D – 2026-23 - ANNEXE
DETAIL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Nature des charges 2025	Montant
Fonctionnement courant et prestations	358 365 €
<i>dont frais de maintenance de batiments</i>	<i>78 145 €</i>
Personnel	409 204 €
Charges financières liées aux investissements	100 738 €
Amortissements	43 776 €
Total charges principales	911 083 €



OBJET – Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe ZAC

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Alban Magnin David Zamofing	visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné à Alban Magnin			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	3	Voix "Pour"	4
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	1	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	4	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au Compte Financier Unique et notamment l'article L.1612-12
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée au Syndicat Mixte ;
- VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe ZAC du SMAG

Exposé des motifs :

Monsieur le Président présente les résultats du compte Financier Unique 2025.

Section de fonctionnement

Recettes de l'exercice	5 025 830,05 €
Dépenses de l'exercice	5 025 830,05 €
Résultat de l'exercice	0,00 €
Résultats antérieurs	0,00 €
<u>Résultat cumulé d'exploitations</u>	<u>0,00 €</u>

Section de l'investissement

Recettes de l'exercice	4 360 321,63 €
Dépenses de l'exercice	4 842 130,05 €
Résultat de l'exercice	-481 808,42 €
Résultats antérieurs	1 974 678,37 €
<u>Résultat cumulé d'investissements</u>	<u>1 492 869,95 €</u>

Considérant que Monsieur Serge DELSANTE, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, ne peut prendre part au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, de désigner un président de séance pour procéder au vote ;

Le Comité syndical élit Monsieur MAGNIN Alban en qualité de président de séance pour l'examen et le vote du Compte Financier Unique 2025.

Considérant que Mr DELSANTE Serge, président, a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique.



Après avoir délibéré, sous la présidence de Mr Alban MAGNIN, le Comité syndical :

- **Approuve le Compte Financier Unique 2025, du budget annexe ZAC**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



Le Président de séance
Alban Magnin, 1^{er} Vice-Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



OBJET – Affectation du résultat de l'exercice 2025 – Budget annexe ZAC

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André	Visio conférence	
	Serge Delsante		
	Alban Magnin		
	David Zamofing		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)s Représenté(e)s :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée au Syndicat Mixte ;
- VU le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe ZAC du SMAG

Exposé des motifs :

L'arrêté des comptes 2025 a permis de dégager un résultat excédentaire global de 1 492 869,95 € se décomposant en un excédent de 0,00 € au titre de la section de fonctionnement et un excédent de 1 492 869,95 € au titre de la section d'investissement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, après constatations du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat, s'il est excédentaire, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement puis le cas échéant, au financement de la section de fonctionnement.

Il est proposé d'affecter les résultats budgétaires 2025 comme suit :

- Report en investissement R001 : 1 492 869,95 €
- Report en fonctionnement R002 : 0,00 €

Après avoir délibéré le Comité syndical décide d'affecter le résultat 2025, comme suit :

- **Report en investissement R001 : 1 492 869,95 €**
- **Report en fonctionnement R002 : 0,00€**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



OBJET – Approbation du budget supplémentaire 2026 – Budget ZAC

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visa :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-13, relatifs au vote du compte administratif,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée au Syndicat Mixte ;
- VU le Compte Financier Unique 2025 du budget ZAC du SMAG

Exposé des motifs :

M. le président rappelle que le présent document est voté selon la nomenclature M57 au niveau du chapitre, par nature pour les deux sections fonctionnement et investissement. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Le vote effectué au niveau du chapitre implique que le Président du Syndicat peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre.

Ce budget supplémentaire intègre le résultat du Compte Financier Unique 2025.

Ce budget intègre un ajustement des montants par chapitre, tant en recettes qu'en dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, tenant compte des mouvements réalisés au 31 mai 2026.

BUDGET PRINCIPAL

1. Section d'investissement

Elle intègre l'excédent d'investissement cumulé de l'exercice 2025 reporté :

- Recettes pour un montant de	1 492 869,95 €	
· R001 Excédent d'investissement reporté		1 492 869,95 €
- Dépenses pour un montant de	1 492 869,95 €	
· 16 emprunts		392 869,95 €
· 33 en cours de production de biens		1 100 000,00 €

2. Section de fonctionnement

Elle intègre l'excédent de fonctionnement cumulé de l'exercice 2025 reporté.

- Recettes pour un montant de	00,00 €	
· 70 Produits de services	- 1 100 000,00 €	
· 71 Production stockée		1 100 000,00 €

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes.



Après avoir délibéré le Comité syndical décide :

D'approuver le budget supplémentaire 2026 du budget annexe ZAC tel qu'il vient de lui être présenté ainsi que ses annexes

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



OBJET : Délibération portant modification de la délibération n°D-2021-55 relative au RIFSEEP

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-2 et suivants ;
- VU le code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L. 115-1, L. 712-1, L. 714-4 et suivants ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU les décrets portant statut particulier pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU les différents décrets et arrêtés instituant le RIFSEEP au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité, et notamment l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- VU la délibération n°D-2020-55 bis du 9 octobre 2020
- VU la délibération n°D-2021-55 du 26 novembre 2021 portant approbation du nouveau régime indemnitaire - RIFSEEP
- VU l'avis du Comité social territorial en date du 11 juin 2026

Préambule

Le Président rappelle que, par une délibération du 9 octobre 2020 modifiée par une seconde délibération du 26 novembre 2021, le comité syndical a mis en œuvre, à compter du 1^{er} novembre 2020, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA), au bénéfice des agents titulaires et stagiaires, et des agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le Président précise que, en l'état des règles arrêtées par le comité syndical, les agents relevant de certains cadres d'emplois, et notamment du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP, dès lors que les délibérations adoptées à ce jour ne prévoient pas les montants plafonds, d'IFSE d'une part, et de CIA d'autre part, pouvant être attribués aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

Il est donc proposé au comité syndical de modifier les délibérations en vigueur, et plus particulièrement la délibération du 26 novembre 2021, au chapitre 1 – II et au chapitre 2 – III, afin de permettre de verser aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, un régime indemnitaire.

Ces agents bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que les agents relevant des autres cadres d'emplois, les autres dispositions de la délibération du 26 novembre 2021 n'étant pas modifiées.



Chapitre 1 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

II. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Le tableau fixant les montants plafonds d'IFSE susceptibles d'être alloués aux agents de catégorie A est modifié comme suit :

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Directeur général des services		
	Administrateur territorial	63 000 €	63 000 €
	Attaché / secrétaire de mairie	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Directeur adjoint d'une collectivité, responsable de plusieurs services		
	Administrateur territorial	57 200 €	57 200 €
	Attaché / secrétaire de mairie	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, d'une équipe		
	Administrateur territorial	51 200 €	51 200 €
	Attaché / secrétaire de mairie	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission		
	Administrateur territorial	45 400 €	45 400 €
	Attaché / secrétaire de mairie	20 400 €	20 400 €



Chapitre 2 : DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

II. La détermination des montants maxima de CIA

Le tableau fixant les montants plafonds de CIA susceptibles d'être alloués aux agents de catégorie A est modifié comme suit :

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Directeur général des services		
	Administrateur territorial	15 750 €	15 750 €
	Attaché / secrétaire de mairie	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur adjoint d'une collectivité, responsable de plusieurs services		
	Administrateur territorial	14 300 €	14 300 €
	Attaché / secrétaire de mairie	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, d'une équipe		
	Administrateur territorial	12 800 €	12 800 €
	Attaché / secrétaire de mairie	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission		
	Administrateur territorial	11 350 €	11 350 €
	Attaché / secrétaire de mairie	3 600 €	3 600 €

III. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Il est précisé que le régime indemnitaire institué par la présente délibération sera appliqué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute évolution ultérieure des textes applicables au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, notamment en matière de régime indemnitaire, de plafonds ou de conditions d'attribution, s'appliquera de plein droit à la présente délibération, sous réserve des compétences de l'organe délibérant lorsque celles-ci sont requises.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01er juillet 2026, après publication et transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les autres dispositions de la délibération D-2021-55 du 26 novembre 2021 demeurent inchangées.



Après en avoir délibéré, Le Comité syndical décide :

- Article 1^{er}** De modifier le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel régi par les délibérations en date des 9 octobre 2020 et 26 novembre 2021 afin de permettre l'attribution de ce régime indemnitaire aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- Article 2** D'autoriser le Président à appliquer les dispositions relatives au régime indemnitaire telles que ci-dessus définies ;
- Article 3** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 ;

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

OBJET – Avis dans le cadre de la consultation administrative – Régularisation de l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme d'Archamps (2019)

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visa :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-7 et suivants relatifs à l'association et à la consultation des personnes publiques associées ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;

VU la délibération n° DE2019-006 de la commune d'Archamps arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté transmis au Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, en sa qualité de personne publique associée, devait être consulté sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune d'Archamps ;

CONSIDÉRANT qu'aucune délibération formelle n'a été prise par le Comité syndical à l'issue de la consultation engagée en 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Archamps sollicite aujourd'hui le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois afin de régulariser cette situation par une délibération expresse portant avis sur le projet de PLU arrêté en 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'après réexamen du dossier arrêté en 2019, le projet de Plan Local d'Urbanisme apparaît compatible avec les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Archamps, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois a été saisi en 2019 en qualité de personne publique associée afin d'émettre un avis sur le projet arrêté.

Toutefois, aucune délibération explicite du Comité syndical n'a été adoptée à cette époque pour formaliser cet avis.

Par courrier en date du 9 octobre 2025, la commune d'Archamps a demandé au SMAG de procéder à une régularisation administrative de cette consultation afin de sécuriser juridiquement la procédure du PLU.

Le Comité syndical a donc procédé à un nouvel examen du dossier de PLU arrêté en 2019.

Après analyse des documents transmis, il est constaté que les orientations du projet demeurent compatibles avec les objectifs de développement et d'aménagement du territoire portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois.



Il est en conséquence proposé au Comité syndical d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune d'Archamps en 2019, dans le cadre de la régularisation de la procédure administrative.

Après avoir délibéré le Comité syndical :

- **ÉMET un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération n° DE2019-006 de la commune d'Archamps ;**
- **PRÉCISE que la présente délibération intervient dans le cadre de la régularisation administrative de la consultation des personnes publiques associées relative au projet de PLU arrêté en 2019 ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

OBJET – Autorisation de servitude ENEDIS

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-8, L.2221-11 à L.2221-14, L.2121-33, L.2121-21, et ses articles R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-94 ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 04 avril 2024 par les membres du comité syndical ;

Rappel du contexte :

Le SMAG est propriétaire des parcelles : AY379, AY296, AY272, AY0057, AY 58, AY 294, AY 72. Ces parcelles longent l'échangeur A40.

ENEDIS sollicite l'autorisation pour passer une alimentation électrique souterraine sous ces parcelles. Cette demande prend la forme d'une servitude de passage.

Exposé des motifs :

Il est porté à la connaissance du comité syndical un exemplaire de la convention signée entre la société ENEDIS et le président pour :

- Constituer une servitude de passage de canalisations électriques souterraines, ainsi que des servitudes d'accès des agents ENEDIS, d'interdiction de planter et de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE), Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000).
- Constituer tout droit réel de jouissance spéciale pour la pose/encastrement d'un ou de plusieurs coffrets et/ou support(s), et d'une manière générale pour les besoins des ouvrages

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur les parcelles cadastrées appartenant au SMAG moyennant une indemnité de 696 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du président par procuration de ce dernier au profit de tout collaborateur de l'office notarial à l'effet de :

- PROCEDER à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- REQUERIR la publicité foncière ;
- FAIRE toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.



Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **D'accepter la convention de servitude de passage avec ENEDIS d'une canalisation sur les parcelles citées**
- **De donner pouvoir au président à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.





**OBJET – Approbation d'une acquisition foncière à ATMB - Périmètre du domaine public
autoroutier concédé**

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--



Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques
- VU le projet de délimitation du domaine public autoroutier concédé
- VU l'avis des domaines n° 226911021 publié le 27 février 2025
- VU la délibération D-2026-02 du 23 janvier 2026 approuvant la vente du foncier dans le périmètre du domaine autoroutier concédé

Contexte :

Le SMAG est propriétaire de terrains qui sont dans les emprises du domaine public autoroutier (DPAC) mais n'ont jamais été acquis ni par l'ATMB ni par l'Etat. Une régularisation est donc nécessaire, à savoir une acquisition par ATMB pour ensuite transférer les parcelles dans le domaine public.

Cette régularisation de foncier a fait l'objet d'une délibération D-2026-02 du 23 janvier 2026 au prix de 11,64 €/m².

Exposé des motifs :

Dans ce même secteur de sortie d'échangeur de l'autoroute A40, la communauté de communes, le pôle métropolitain du Genevois et la commune d'Archamps travaille avec le SMAG sur l'arrivée d'une voie bus en site propre qui relierait le pont de combes et le giratoire de sortie d'autoroute. Ce projet permettra une connexion plus rapide entre Genève et Archamps et une connexion directe au parking P+R.

L'ensemble du foncier de cette nouvelle voirie est propriété du SMAG à l'exception de 2 parcelles qui sont propriété de l'ATMB.

Afin de faciliter la gestion future de cette voirie, il est proposé que le SMAG se porte acquéreur des parcelles AY 276 de 297 m² et AY 59 de 23 m² soit 320 m² au prix précédemment convenu de 11,64 € :m² soit 3724,80 €

Après en avoir délibéré le Comité Syndical :

- **Approuve le prix d'acquisition proposé par ATMB à 3724,80 € hors taxes**
- **Autorise le président à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



LEU DIT PONT DE COURE

294



71

72



57

58

59

276

277

272

HTAS 3x240 Al à poser

HTAS 3x150 Al à abandonner

HTAS 3x150 Al à abandonner

HTAS 3x150 Al à abandonner

HTAS 3x240 Al à poser

Bassin :
V = 50 m³
Of = 3 l/s
Orifice = 34 mm

F_{travaux} = 497.03
F_{travaux} = 497.03
F_{travaux} = 499.43
F_{travaux} = 499.56

TN_{travaux} = 501.76
F_{travaux} = 500.07
P_{travaux} = 1.58m

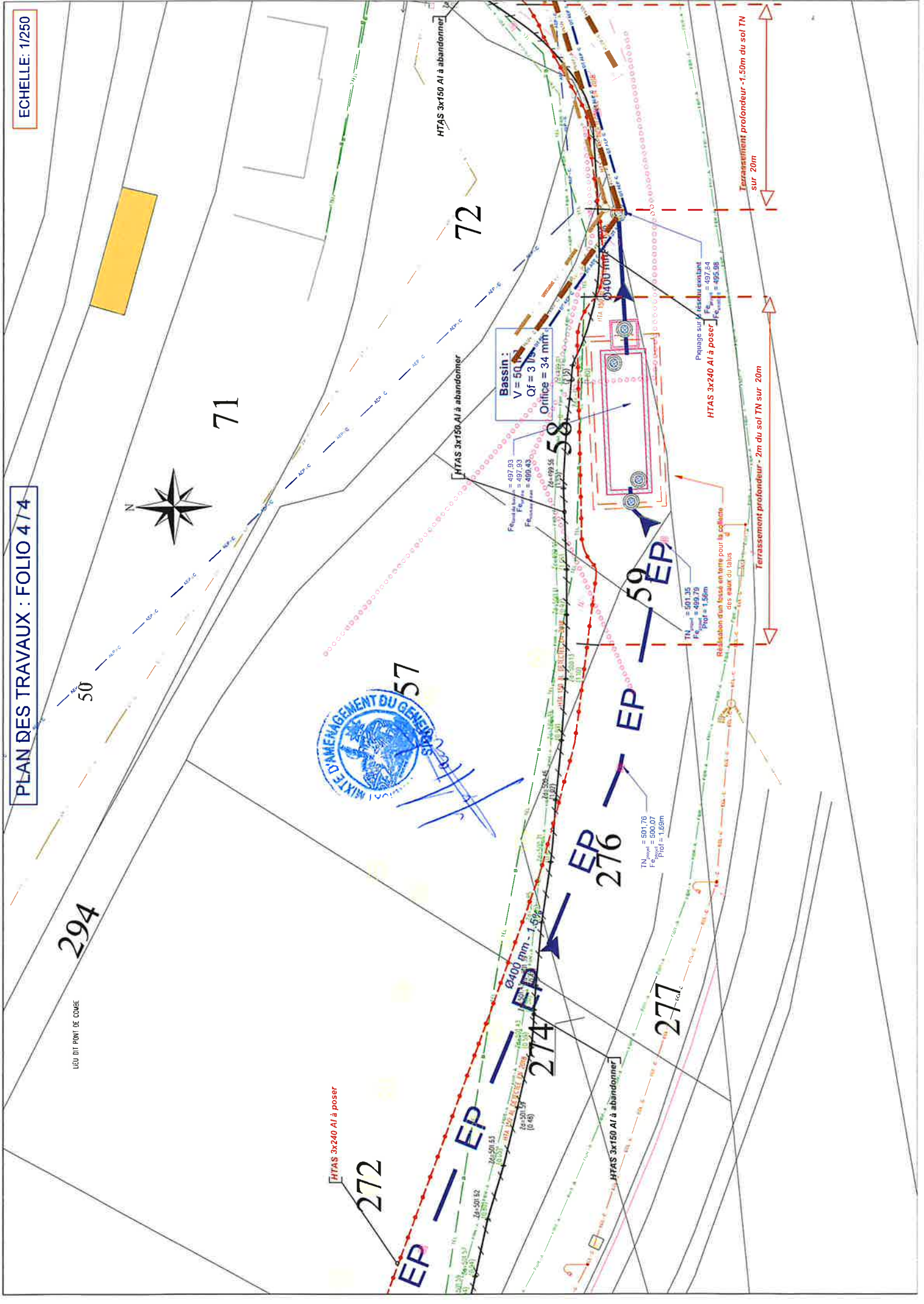
TN_{travaux} = 501.35
F_{travaux} = 499.79
P_{travaux} = 1.56m

Régulation des tassés en terre pour la collecte des eaux du talus

Piquage sur réseau existant
F_{travaux} = 497.64
F_{travaux} = 495.96

Terrassement profondeur -1,50m du sol TN sur 20m

Terrassement profondeur -2m du sol TN sur 20m



OBJET – Autorisation sur le remboursement des frais de déplacements temporaires

Le Comité syndical dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	Visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit : pouvoir donné A. Magnin Cyril Pellevat : pouvoir donné S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Christophe Fournier Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	--
Présents :	4	Voix "Pour"	6
Absent (e)s Représenté(e)s :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, paru au JO du 6 juin 2020, vient modifier les modalités de prise en charge des frais de déplacement en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux.
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux ;
- Vu les arrêtés pris pour son application fixant les taux applicables aux indemnités kilométriques, indemnités de mission et frais de déplacement ;
- VU la délibération D-2021-28 du 28 mai 2021 approuvant le principe et montants de remboursement de frais

Contexte :

Considérant la récente réforme de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer librement le niveau indemnisation sans pouvoir appliquer des barèmes supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'État

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou de leurs fonctions. Sous certaines conditions, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer dans l'exercice de ses missions et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire/ contractuel de droit public/ contractuel de droit privé ...). La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.



Exposé des motifs :

Considérant la récente réforme de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer librement le niveau indemnisation sans pouvoir appliquer des barèmes supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'État

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou de leurs fonctions. Sous certaines conditions, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer dans l'exercice de ses missions et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire/ contractuel de droit public/ contractuel de droit privé ...). La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.

Considérant que la précédente délibération D-2021-28 fixait les montants de remboursements sans préciser que ces montants évolueraient en même temps que les évolutions législatives.

Exposé :

Le comité syndical propose que les agents en déplacement dans le cadre de leurs missions hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, en possession d'un ordre de mission signé par la personne habilitée et précisant les conditions et modalités de remboursement liées à son déplacement soit remboursée des frais de déplacement professionnels par la collectivité selon les barèmes suivants :

➤ Pour les déplacements

- Dans le cas où les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, le remboursement des frais de transport se fera sur la base des indemnités kilométriques ci-dessous. Le premier chiffre correspond au barème de base, le second (après le « / ») au barème majoré de 3,2 %, en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2026.

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 / 0,33	0,40 / 0,41	0,23 / 0,24
6 CV et 7 CV	0,41 / 0,42	0,51 / 0,53	0,30 / 0,31
8 CV et plus	0,45 / 0,46	0,55 / 0,57	0,32 / 0,33

Pour les motocyclettes de plus de 125 cm³ et les vélomoteurs, un tarif unique s'applique : 0,15 / 0,16 € par kilomètre pour les motos et 0,12 / 0,13 € pour les vélomoteurs. Ces montants sont majorés de 1 centime pour la période visée.

- L'utilisation d'un véhicule de la collectivité ne donne pas lieu au remboursement de frais kilométriques. Les véhicules de service sont privilégiés.



Il est également précisé que :

- la puissance fiscale prise en compte pour le calcul des frais kilométriques sera celle mentionnée dans l'ordre de mission ;
 - Les points de départ et d'arrivée permettant le calcul des kilomètres parcourus sont ceux figurant dans l'ordre de mission : résidence administrative et/ou familiale ;
 - la distance parcourue lors d'un déplacement est calculée selon le trajet le plus court (site ViaMichelin) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission (étant précisé que la résidence familiale ou la résidence administrative sont définies comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ou alors le service où l'agent est affecté et que le lieu de mission est également défini comme le territoire de la commune sur lequel a lieu la mission).
- Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun : l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.
 - Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

➤ Pour les indemnités de nuitée

Les remboursements seront effectués aux frais réels et dans la limite des montants forfaitaires suivants :
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)

- Paris intra-muros 140€
- Communes du Grand Paris** 120€
- Communes de plus de 200 000 habitants 120€
- Autres communes 90€
- Le montant est fixé à 120€ quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

** Voir la liste dans le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

➤ Pour les indemnités de repas

Les frais de repas (repas pris uniquement en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale) seront remboursés aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire soit 20 €. Ce tarif évoluera en même temps que les évolutions réglementaires.

Les frais de restauration liés aux frais de représentation de la collectivité seront remboursés aux frais réels sur justificatifs.



- Indemnisation des déplacements liés à un stage, concours ou à une formation

Les frais de déplacements avancés par l'agent dans le cadre d'une formation, d'un concours ou d'un stage à l'initiative de la collectivité seront remboursés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les frais exposés ci-dessus.

- Remboursement des frais de mission à l'étranger

Les frais de mission à l'étranger seront remboursés selon les modalités fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux et indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **D'approuver les modalités de remboursements des frais de déplacements temporaires selon les règles fixées ci-dessus. :**
- **Les montants et plafonds applicables sont ceux prévus par les textes réglementaires en vigueur au jour du déplacement. Toute évolution réglementaire s'appliquera automatiquement sans nécessité de modifier la présente délibération.**
- **Prévoir le budget en conséquence**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.